

DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Grand Montauban Communauté d'Agglomération

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**CHAPITRE 1 :  
DISPOSITION GÉNÉRALES**

## **ARTICLE 1** ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

## **ARTICLE 2** OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif sur le territoire des communes de Montauban, Corbarieu, Montbeton, Lacourt-Saint-Pierre, Reyniès, Saint-Nauphary, Villemade, et Albéfeuille-Lagarde à compter du 01/01/2020 dans les conditions du présent règlement du service. Il s'appliquera sur le territoire des Communes de Bressols et Escatalens à échéance de leurs règlements de service actuels.

## **ARTICLE 3** DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

## **ARTICLE 4** SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

## **ARTICLE 5** DEFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- \* les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W.C.) ;
- \* la fosse septique toutes eaux ;
- \* les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- \* la ventilation de l'installation ;
- \* les tranchées ou lits d'épandage souterrain ;
- \* le drainage éventuel du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

## **ARTICLE 6** OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L. 33 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.33 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 7** PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du zonage de l'assainissement.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du règlement Sanitaire Départemental, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté de 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de DBO<sub>5</sub> et par le DTU 64-1, et du présent Règlement d'Assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

## **ARTICLE 8** CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**

### **ARTICLE 9** MODALITES D'ETABLISSEMENT

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'arrêté du 7 mars 2012 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 10** DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- \* l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- \* les produits de vidange des fosses ;
- \* les ordures ménagères ;
- \* les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- \* les hydrocarbures ;
- \* les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

### **ARTICLE 11** CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

### **ARTICLE 12** OBJECTIF DE REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- \* assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- \* assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

A titre exceptionnel, les rejets en sous-sol par puits d'infiltration peuvent être autorisés par la Ville de Montauban, sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire et dans les conditions techniques fixées à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012.

### **ARTICLE 13** ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement par le propriétaire de l'immeuble qui fait appel à des vidangeurs agréés, de manière à assurer :

- \* le bon état des installations et des ouvrages ;
- \* le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- \* l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

### **ARTICLE 14** TRAITEMENT

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) un dispositif biologique de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- b) des dispositifs assurant :
  - \* soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage : lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
  - \* soit l'épuration des effluents avant rejet vers milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules.

Les eaux usées peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs, agréés par les ministères de l'écologie et de la santé à l'issue d'une procédure d'évaluation de leur efficacité et des risques qu'ils peuvent engendrer, dont la liste est publiée au Journal officiel.

### **ARTICLE 15** VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX.

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités.

### **ARTICLE 16** MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES).

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que

les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de la Collectivité, après avis du service d'assainissement et des Services de l'Équipement et de l'Agriculture.

**ARTICLE 17** SUPPRESSION DES ANCIENNES  
INSTALLATIONS DES ANCIENNES FOSSES,  
DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'Article L.1331-5, du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'Article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

**ARTICLE 18** ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des Services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

**CHAPITRE III :  
INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

**ARTICLE 19** INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAU  
POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

**ARTICLE 20** ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET  
PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositifs du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

**ARTICLE 21** POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

**ARTICLE 22** TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**ARTICLE 23** COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### **ARTICLE 24** BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **ARTICLE 25** DESCENTE DES GOUITTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **ARTICLE 26** ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

#### **ARTICLE 27** MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

### **CHAPITRE IV : MISSION DU SERVICE**

#### **ARTICLE 28** NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Il procède aux contrôles réglementaires suivants :

- 1) L'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des installations nouvelles ou réhabilitées après le 31/12/1998.
- 2) Le diagnostic de bon fonctionnement des installations existantes.
- 3) Des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

#### **ARTICLE 29** L'EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION ET LA VERIFICATION DE L'EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES APRES LE 31/12/1998

##### 1) Examen préalable de la conception

Tout usager qui projette de réaliser une installation neuve d'assainissement non collectif doit remettre au Délégué une fiche de « *Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif* », disponible auprès de la communauté de communes, des communes et du délégué, qu'il aura préalablement complétée.

Le délégué vérifie la conception du projet selon la méthodologie définie dans l'article 3 et l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012, en étudiant les documents ainsi remis par l'utilisateur (vérification des documents dans les 5 jours après le dépôt du dossier, puis en se déplaçant sur le site (visite intervenant dans les 10 jours après réception du dossier complet).

Il donne alors un avis technique sur l'assainissement non collectif, puis transmet celui-ci dans les 5 jours ouvrés après la visite, à la communauté de communes, à la commune, à l'utilisateur et au service instructeur.

*Document à fournir par le propriétaire lors du contrôle de conception:*

- Fiche de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif complété par : un plan de situation (extrait du cadastre avec n° de parcelle, n° de section et l'échelle), un plan de masse du dispositif au 1/200 ou 1/500 avec la position de l'habitation, la position des différents dispositifs constituant l'installation d'assainissement et les distances par rapport aux habitations voisines, aux limites de propriétés, l'emplacement des puits, sources, ruisseaux, la pente du terrain, une expertise hydrogéologique ou l'extrait de la carte d'aptitude des sols, une copie de l'autorisation de déversement dans le cas de rejet superficiel en domaine public ou privé, une copie de la dérogation préfectorale si le rejet s'effectue par puits d'infiltration (autorisation communale)

##### 2) Vérification de l'exécution

Le constructeur sera informé dans le dossier de permis de construire qu'il est tenu d'avertir le service d'assainissement non collectif de l'exécution des travaux afin que ce dernier puisse en contrôler la conformité avant remblaiement dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réception de l'avis de réalisation.

Le délégué se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis mentionné lors des actes d'urbanisme, à l'article 3 et l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012, au DTU 64.1, au Règlement Sanitaire Départemental et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et des niveaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Le contrôle d'exécution donnera lieu, dans les 8 jours ouvrés après la visite, à l'établissement d'un certificat de conformité, ou de non-conformité le cas échéant, qui sera remis à la communauté de communes, à la commune, à l'utilisateur et au service instructeur.

Tous les travaux réalisés sans que le service d'assainissement non collectif en soit informé seront déclarés non conformes.

#### **ARTICLE 30** ETUDE DE SOL A LA PARCELLE

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012 et du contrôle de conception et d'exécution, le pétitionnaire fera réaliser à ses frais une étude particulière avec expertise géologique :

- \* pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles,
- \* pour les demandes de permis de construire sur les terrains n'ayant pas fait l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage de l'assainissement,
- \* pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface...).

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer et justifier le choix de la filière prévue.

#### **ARTICLE 31** DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les opérations de diagnostic de bon fonctionnement des installations existantes seront effectuées par le service d'assainissement non collectif dans les conditions définies par l'annexe 1 et l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

*Document à fournir par le propriétaire ou l'utilisateur lors du diagnostic de bon fonctionnement:*

- o plans du système de traitement,
- o volume de la fosse,
- o bons de vidanges

Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes se fera tous les 4 ans pour les installations non-conformes, et tous les 8 ans suivant le premier diagnostic ou le contrôle précédent pour les installations reconnues conforme

#### **ARTICLE 32** REDEVANCES

Le montant des redevances pour les contrôles de conception / exécution et diagnostic de bon fonctionnement seront définis chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

#### **ARTICLE 33** PERCEPTION DES REDEVANCES

La redevance relative au contrôle de conception et exécution sera facturée directement au propriétaire.

La redevance relative au diagnostic de bon fonctionnement sera directement appliquée, à l'utilisateur, semestriellement sur la facture d'eau potable.

#### **ARTICLE 34** ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile

#### **ARTICLE 35** CONTROLE DE L'ENTRETIEN

La vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le service d'assainissement non collectif lors des diagnostics de bon fonctionnement d'une installation existante.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges doit avoir obtenu un agrément auprès de la préfecture.

Il est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un bordereau de suivi des matières de vidanges

Ce document comporte les indications suivantes :

- a) nom ou raison sociale, et adresse du vidangeur;
- b) le numéro d'agrément et sa fin de validité,
- c) le nom du propriétaire et l'adresse de l'immeuble où est située l'installation vidangée,
- d) la date de la vidange,
- e) la quantité de matières éliminées,
- f) le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document devra être présenté au service d'assainissement non collectif lors du diagnostic de bon fonctionnement.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

#### **ARTICLE 36** ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis préalable notifié aux intéressés 15 jours au moins avant la visite de contrôle, d'une autorisation d'accès pour travaux et vidange dans le cas de l'entretien.

L'utilisateur sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et de l'entretien éventuellement.

Les observations réalisées lors du contrôle de bon fonctionnement seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

## **CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER**

### **ARTICLE 40 ACCES A L'INSTALLATION**

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L.-1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

### **ARTICLE 41 MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Collectivité et du service d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 42 ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER**

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonomes.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

### **ARTICLE 43 REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 44 INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal soit par le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 45 VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du service d'assainissement non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 46 DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **ARTICLE 47 MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des utilisateurs du Service, pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

### **ARTICLE 48 CLAUSES D'EXECUTION**

Le représentant de la commune, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.